



DECISION N° 002 /2025/INAM/CNSS
de la CNSS et de l'INAM portant suspension de partenariat

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CNSS ET LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INAM

- Vu la loi n°2021-022 du 18 octobre 2021 instituant l'assurance maladie universelle en République togolaise ;
- Vu le décret n°2023-097/ PR du 11 octobre 2023 confiant la gestion de l'assurance maladie universelle (AMU) à l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Vu le décret n°2023-100/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités de contrôle médical en assurance maladie universelle pris en son article 10 ;
- Vu le décret n°2023-101/PR du 11 octobre 2023 fixant les modalités et les procédures de conclusion, de suspension et de résiliation des conventions entre les organismes de gestion et les prestataires de soins et de services de santé ;
- Vu la convention cadre du 29 mars 2024 entre les prestataires de soins et de services de santé et les organismes de gestion,
- Vu la convention sectorielle du 29 mars 2024 entre les établissements privés de soins et de services de santé du Togo et les organismes de gestion
- Vu l'accord de partenariat liant le CENTRE DE BASSE VISION ET OPTIQUE MEDICALE (CBVOM) à la CNSS et à l'INAM ;
- Vu les rapports de contrôles et d'enquêtes sur les demandes d'ententes préalables pour achat des verres médicaux, déposées par CBVOM, rédigés par les services techniques de la CNSS.

DECIDENT :

Article 1^{er} : En raison de fraudes aux prestations de l'Assurance Maladie Universelle (AMU) constatées au **CENTRE DE BASSE VISION ET OPTIQUE MEDICALE (CBVOM)**, l'accord de partenariat et le cadre de conventionnement le liant à la CNSS et à l'INAM, organismes de gestion de l'AMU, sont suspendus pour une durée de **douze (12) mois**.

Article 2 : Le code prestataire AMU du **CBVOM** est suspendu pour une durée de **douze (12) mois** à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : Sont suspendus pour fraudes aux prestations de l'AMU dans les registres de l'INAM et de la CNSS, pour une durée de **douze (12) mois** à compter de la réception de la présente décision, le code prescripteur de :

- **Monsieur NAYO Komla Ouviaboué**, technicien supérieur d'ophtalmologie,

- Madame AMEGANVI Manavi, technicienne supérieure d'ophtalmologie.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé, le

14 MARS 2025

Le Directeur Général de l'INAM,



Tchilabalo PILANTE

Le Directeur Général de la CNSS,



Ingrid AWADE

Ampliations

N°	DESTINATAIRES	NOMBRE
1	MSHP	01
2	MASCS	01
3	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS ET PRATICIENS DE L'OPTIQUE LUNETTERIE (APPOL)	01
4	ASSOCIATION TOGOLAISE DES TECHNICIENS SUPERIEURS D'OPHTALMOLOGIE (ATTSO)	01
5	Monsieur NAYO Komla Ouviaboué	01
6	Madame AMEGANVI Manavi	01
7	CBVOM	01
8	CHR LOME COMMUNE	01
9	CMS AGOE NYIVE	01
10	CHP TCHAMBA	01
11	POLYCLINIQUE DEMAKPOE	01